
BILL.

Acte pour autoriser la saisie d'une certaine partie des salaires des officiers publics, en paiement des dettes des dits fonctionnaires.

ATTENDU que la loi exempte de saisie Préambule. et arrêt, en paiement de jugements obtenus dans les cours de justice de sa majesté en cette province, les salaires des officiers placés sur la liste civile, et des autres fonctionnaires publics de sa majesté payés sur le trésor et le fonds consolidé des revenus de cette province, ainsi que les salaires des officiers municipaux, payés sur les fonds des différents districts ou autres corporations municipales; et attendu que cette exemption occasionne fréquemment de graves inconvénients au préjudice de ceux qui ont des réclamations justes et légales, ou des demandes pécuniaires à faire valoir contre les dits officiers et fonctionnaires publics, et qu'il est nécessaire d'adopter quelques dispositions législatives pour y remédier:— **A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

20 Et il est statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, tous les salaires et appointements de quelque nature que ce soit, payables à tout officier ou fonctionnaire public de sa majesté, On pourra saisir une certaine partie des salaires des officiers publics.
25 sur le trésor ou sur le fonds consolidé des revenus de cette province, ainsi que tous les salaires et appointements de quelque nature que ce soit, payables à tout officier ou fonctionnaire d'un conseil de district, ou à tout
30 autre officier municipal sur les fonds de tout district ou sur tous autres fonds municipaux de quelque nature que ce soit, pour services passés ou futurs, pourront être saisis ou arrêtés jusqu'au montant ci-après mentionné,